



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Landes

Division des personnels (DIPER)

Chef de division : Laurent CAPDEBOSCQ
Affaire suivie par : Zohra JANSENS
Tél : 05 58 05 66 66
Mél : zohra.jansens@ac-bordeaux.fr

5, avenue Antoine Dufau
BP 389
40 012 Mont de Marsan cedex

Mont de Marsan, le 29 janvier 2024

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'Education nationale des Landes

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré

s/c Mesdames les Inspectrices
et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : Allègement de service pour raison médicale - Année scolaire 2024-2025.

Références : Articles R911-15 à R911-30 du Code de l'Education.

Annexe : Formulaire de demande d'allègement de service 2024-2025.

La présente note a pour objet de vous présenter les modalités de mise en œuvre du dispositif d'allègement de service pour raison médicale pour l'année 2024-2025 dans l'enseignement public du 1^{er} degré.

Les enseignants **titulaires, confrontés à une altération provisoire de leur état de santé**, peuvent solliciter un aménagement de leur poste de travail. Cet aménagement du poste de travail peut consister, notamment, en un allègement de service.

1) L'allègement de service

Ce dispositif exceptionnel vise à permettre de concilier l'état de santé de l'enseignant, qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement, avec les exigences du service, notamment sa continuité, dans un souci d'adaptation du rythme et des conditions de travail.

L'allègement de service ne peut être envisagé que dans la limite du tiers des obligations réglementaires de service de l'enseignant. Il est incompatible avec le temps partiel thérapeutique et ne peut pas se cumuler avec d'autres dispositifs qui réduiraient déjà l'horaire réglementaire.

L'allègement de service, qui correspond à un accompagnement limité dans le temps, ne peut être envisagé comme une compensation d'un handicap pérenne. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il est attribué au titre d'une année scolaire et n'est pas reconduit de manière automatique, et s'il l'est, c'est généralement de manière dégressive. Si la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé peut être prise en compte dans certains cas, elle ne donne cependant pas droit à un accès systématique et définitif au dispositif.

2) La transmission et l'examen des demandes

Les demandes écrites doivent être transmises sous couvert du supérieur hiérarchique :

- à la DSDEN des Landes – DIPER- Pôle des personnels enseignants du 1^{er} degré,
- dès publication de la présente note et au plus tard le vendredi 22 mars 2024.

Chaque demande doit être obligatoirement accompagnée, **sous pli confidentiel, d'un certificat médical** permettant au médecin de prévention d'apprécier la demande dans toutes ses dimensions.

Les dossiers reçus hors délais ne pourront pas être étudiés.

3) L'avis du médecin de prévention

Les enseignants ne doivent pas s'adresser directement au médecin de prévention.

Le médecin de prévention et l'assistante sociale en faveur des personnels seront sollicités par les services de la DSDEN des Landes pour déterminer les besoins au regard de la situation particulière de chacun des demandeurs.

4) La décision d'attribution

La décision d'attribution d'allègement de service pour la rentrée scolaire 2024 - 2025 sera prise en mai 2024.

Un courrier sera adressé à chaque intéressé, sous couvert de l'Inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription, dès que les décisions seront prises.



— Bruno BREVET